

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 029-2024

SÉANCE DU 10 AVRIL 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 26

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-avril à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le trois avril deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, LEGOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, LBOUC Patricia.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MOREAU Karine (URBANI Sébastien), SEUGNET Leïla (BERBUDEAU Éric), VIOLLEAU Sébastien (VEILLON Dominique), PAYET Patrice (HEURTEBISE Serge), BICHON Angélique (GUEVEL Stéphanie), DUPONT Bertrand (GAILLOT Michel), ROBIN Séverine.

Secrétaire de séance : DAUTRICOURT Arnaud

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION ENTRE LA CARO ET LA COMMUNE D'ÉCHILLAIS POUR LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA CARO POUR L'INSTRUCTION DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU SOL.

Monsieur Arnault DAUTICOURT, adjoint à l'urbanisme et à l'environnement expose :

L'instruction des actes d'urbanisme par les services de l'État pour le compte des collectivités repose sur des dispositions du code de l'urbanisme qui prévoient que dans certaines conditions le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État. Les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 réservent la mise à disposition des services de l'État aux communes compétentes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MATPAM précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

La création d'un service commun pour des missions d'instruction des autorisations du droit des sols a été possible puisque la loi permet « l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État » par délibération en date du 05 novembre 2014.

Par délibération en date du 30 mars 2016, un avenant a été pris pour modifier l'article 8 de la convention afin de préciser les modalités d'ajustement de la participation des communes après l'établissement du bilan financier du fonctionnement du service de l'année écoulée.

Afin de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi N°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de publicité extérieure, relevant jusqu'ici du préfet de département, au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Ainsi, au même titre que l'instruction des autorisations des droits du sol, il est proposé aux communes du territoire de confier au service instructeur CARO, la mission relative à l'instruction des déclarations et autorisations préalables à l'installation, la modification et le remplacement des publicités, enseignes et pré enseignes et de faire évoluer la convention en ce sens. Ces modifications feront l'objet d'un avenant n°2 à ladite convention. Les conditions financières seront également modifiées, l'article 8b) relatif aux dispositions financières sera précisé.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 avril 2024,

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser la signature de l'avenant n°2 à la convention entre la CARO et la Commune d'Echillais pour la mise à disposition des services de la CARO pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol.**

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 10/04/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le : 25 AVR. 2024

La secrétaire de séance,

Arnaud DAUTRICOURT

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois